



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DES COMBES DERNIERS
Captages de CRET EST et CRET OUEST sis à
Remoray-Boujeons**

ARRETE N° 25. 2017 - 04 - 13. 012

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement délivrée le 20 octobre 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-ERNF-uea2015-00091 du 20 octobre 2015 portant prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au prélèvement d'eau des captages : Boujeons Nord et Sud, Crêt Est et Ouest, Champvent et Fourgs de l'Etat ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 14 décembre 2005 ;

VU la délibération du SIE des Combes Derniers en date du 4 avril 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 mars 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 27 mars 2017 produit par le président du SIE des Combes Derniers exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE des Combes Derniers :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de Crêt Est et Crêt Ouest situés sur la commune de Remoray-Boujeons et alimentant la commune de Remoray-Boujeons ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau aux captages de Crêt Est et Ouest doivent respecter l'arrêté préfectoral n° DDT25-ERNF-uea2015-00091 du 20 octobre 2015 précité.

Notamment, les volumes et débits autorisés, conjointement avec les captages de Boujeons Nord et Sud alimentant également la commune de Remoray-Boujeons sont les suivants :

- Débit instantané maximum : 6 m³/heure
- Débit journalier maximum : 137 m³/jour
- Volume annuel maximum : 40 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Situation des captages

Les captages sont situés sur la parcelle n° 52 – section 080ZH - lieu-dit "Les Pièces" - Commune de Remoray-Boujeons.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 52 – section 080ZH - lieu-dit "Les Pièces" - Commune de Remoray-Boujeons.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du SIE des Combes Derniers ou, conformément au code de la santé publique, faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Remoray-Boujeons, actuelle propriétaire de la parcelle.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

- Reprise de la maçonnerie de façon à assurer l'étanchéité des ouvrages
- Mise en place d'une grille anti-intrusion sur le trop-plein

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Commune de REMORAY-BOUJEONS

- Section 080ZH :
 - Parcelles n° 49 pour partie, 50, 51 pour partie - lieu-dit " Les Pièces "
- Section 080ZI :
 - Parcelles n° 36, 132 - lieu-dit "Chemin des 4 Vents"
 - Parcelles n° 34, 37, 126, 127- lieu-dit "Rue de l'Eglise"
 - Parcelles n° 41 à 44, 87, 90, 133, 134 - lieu-dit "Village du Haut"
 - Parcelle n° 33 - lieu-dit "Rte de Crêt"
 - Parcelles n° 50 pour partie, 52 à 56, 57 pour partie, 63 pour partie - lieu-dit "La Grand Dent"
 - Parcelles n° 89, 135, 136 - lieu-dit "Rte de Maison du Bois"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

③ Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les coupes à blanc des zones boisées
- La suppression des haies
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions à l'exception des reconstructions à l'identique après sinistre, des extensions de bâtiments existants et des aménagements réalisés en faveur de la protection des captages

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages d'amendements organiques solides et minéraux sont réalisés selon la carte d'aptitude des sols à l'épandage jointe au présent arrêté ainsi que sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables

⑤ Autres prescriptions

- Les habitations existantes sont raccordées aux réseaux de collecte des eaux usées et pluviales
- Les travaux de génie écologique éventuellement nécessaires dans le site Natura 2000 « Vallons de la Drésine et de la Bonnavette » font l'objet d'une consultation préalable de l'ARS

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont.

Il s'agit d'une zone de vigilance pour le syndicat et pour l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE des Combes Derniers est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux captages de Crêt Est et Ouest pour alimenter la commune de Remoray-Boujeons en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violets en sortie de réservoir et avant distribution au 1^{er} abonné.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.

- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE des Combes Derniers a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE des Combes Derniers en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Remoray-Boujeonse en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE des Combes Derniers en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Remoray-Boujeons et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 27 mars 2017 produit par le président du SIE des Combes Derniers exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- Le Président du SIE des Combes Derniers ;
- Le Maire de Remoray-Boujeons ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **13 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**Syndicat des eaux
des Combes
Derniers**

**Mairie de Reculfoz
25240**

☎ 03-81-69-13-81
mairie.reculfoz@orange.fr

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 13 Avril 2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source du Crêt Est et Ouest

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour des captages de Crêt Est et Crêt Ouest répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Combes Derniers, soit aujourd'hui une population de près de 280 habitants.

C'est pourquoi le Syndicat Intercommunal des Eaux des Combes Derniers s'est engagé dans cette voie, considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

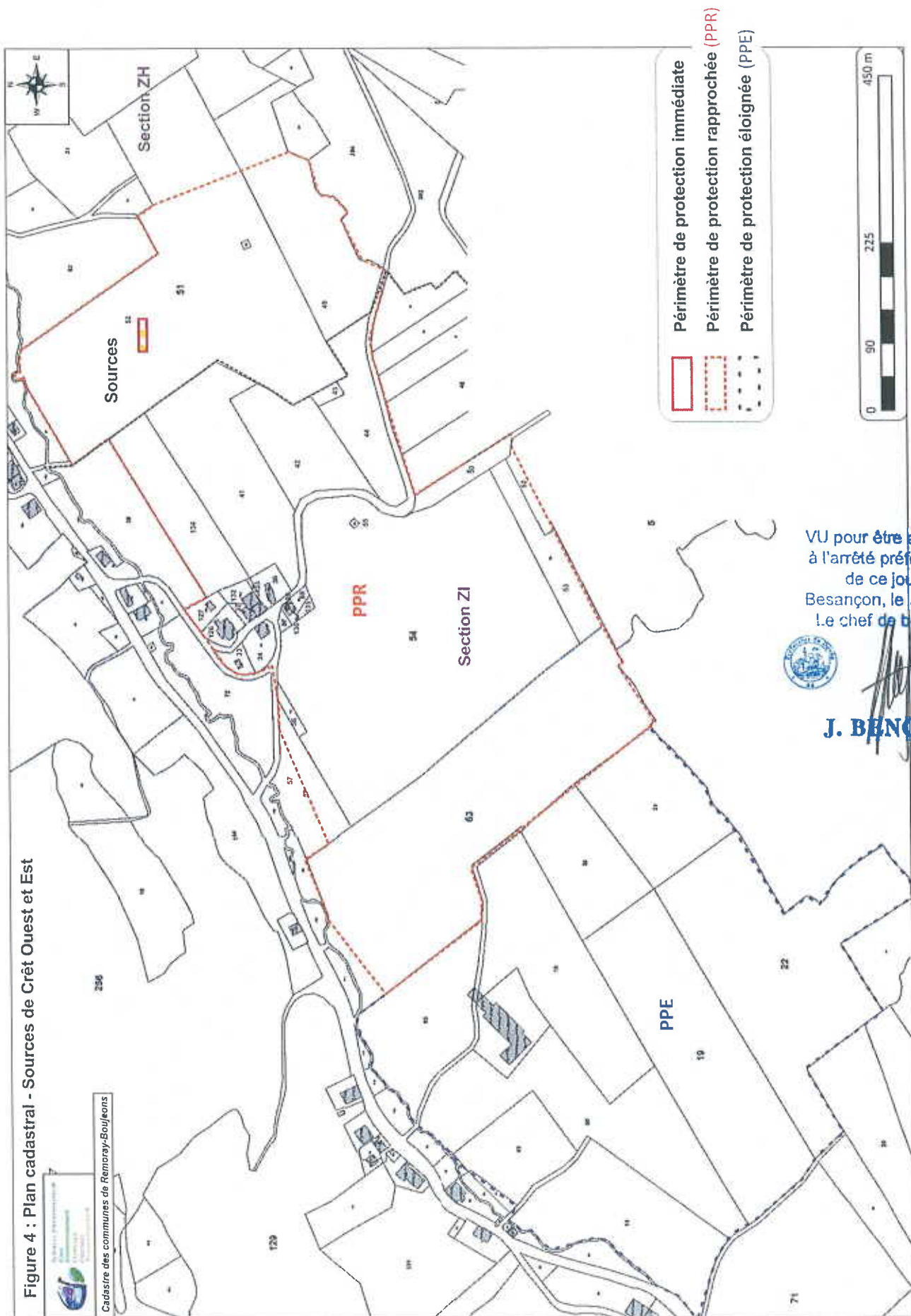
Fait le 27 mars 2017 à Reculfoz

M. Jean-Marie POURCELOT,
Président du SIE des Combes Derniers

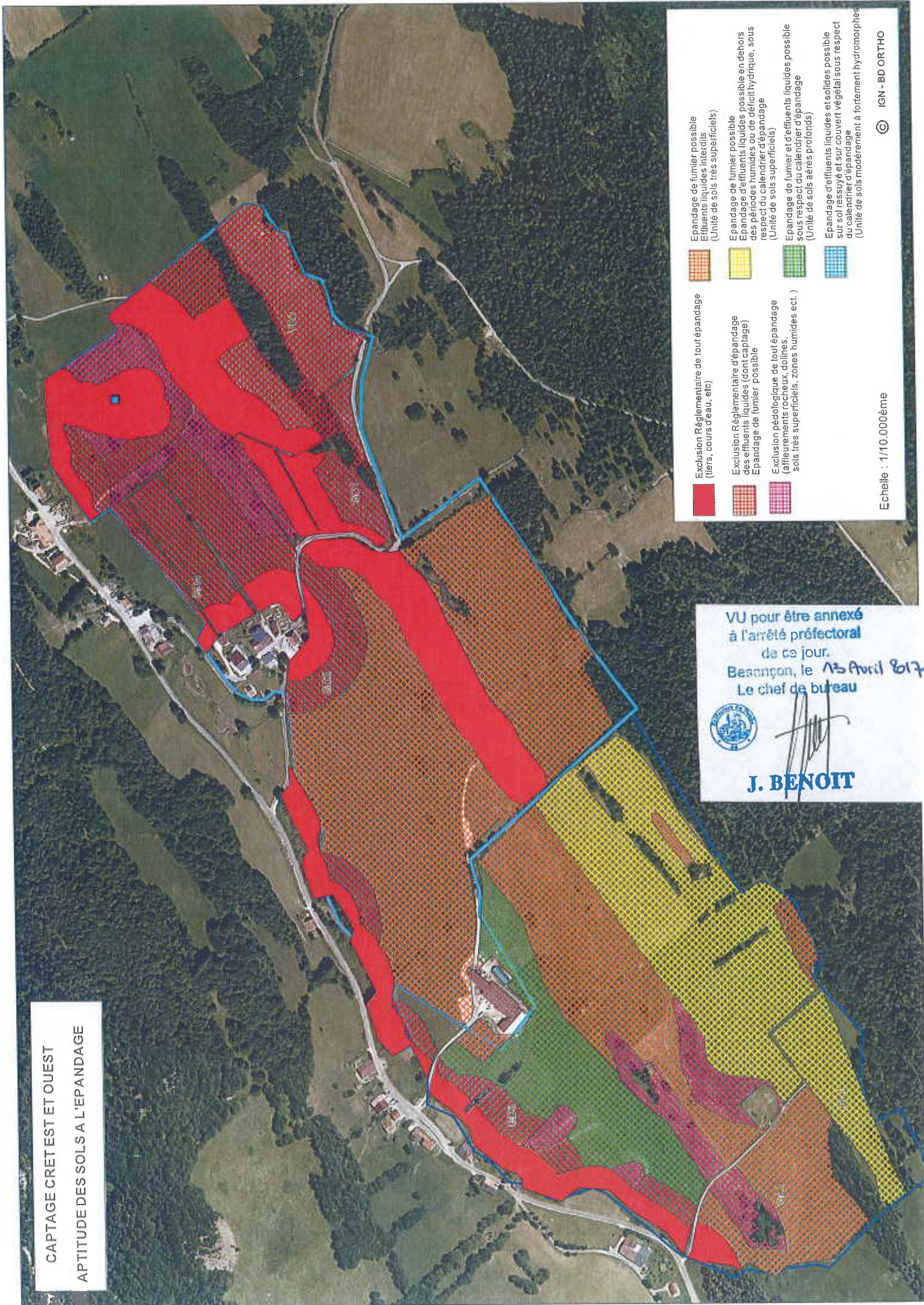




Figure 4 : Plan cadastral - Sources de Crêt Ouest et Est



CAPTAGE CRET EST ET OUEST
APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE



- Exclusion Réglementaire de tout épandage (tiers, cours d'eau, etc.)
- Exclusion Réglementaire d'épandage des effluents liquides (dont captage)
- Exclusion pédoécologique de tout épandage (affleurements rocheux, dolines, sols très superficiels, zones humides ect.)
- Epandage de fumier possible (Unité de sols très superficiels)
- Epandage d'effluents liquides possible en dehors des périodes humides ou de déficit hydrique, sous respect du calendrier d'épandage (Unité de sols superficiels)
- Epandage de fumier et d'effluents liquides possible sous respect du calendrier d'épandage (Unité de sols aérés profonds)
- Epandage d'effluents liquides et solides possible sur sol ressuyé et sur couvert végétal sous respect du calendrier d'épandage (Unité de sols modérément à fortement hydromorphes)

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 13 Avril 2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

Echelle : 1/10.000ème

© IGN - BD ORTHO

SIE des Combes Derniers Protection des sources de Crêt Est et Ouest

ETAT PARCELLAIRE

Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée – Sources de Crêt Ouest et Est

Captage	Périmètre	Commune	Section	N° de parcelle	Surface
Sources de Crêt Ouest et Est	PPI	Remoray-Boujeons	080ZH	52	434 m ²
	PPR	Remoray-Boujeons	080ZH	49p – 50 – 51p	55 ha
			080ZI	33 – 34 – 36 – 37 – 41 à 44 – 50p – 52 à 56 – 57p – 63p – 87 – 89 – 90 – 126 – 127 – 132 à 136	

*p : Pour partie

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon le 13 Avril 2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate

Sources de Crêt Ouest et Est

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	080ZH	52	Les Pièces	Remoray-Boujeons	4 a 34 ca	Commune de Remoray Boujeons	9 place de la Mairie	25160	Remoray-Boujeons

Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée - Sources de Crêt Ouest et Est

Nature du bien	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	080ZH	49p	Les Pièces	Remoray-Boujeons	3ha 06a 65ca	M GUYON GELLIN Lucien Amedee	2 Imp de l'Ecole	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZH	50	Les Pièces		1a 00ca	Commune de Remoray Boujeons	11 place de la Mairie	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZH	51p	Les Pièces		10ha 53a 01ca	M COSSON Michel Robert	30 GR Grande Rue	25 370	Jougne
Propriétaire / Indivision	080ZH	51p	Les Pièces		10ha 53a 01ca	Mme COSSON ALINE	6 E All des Chalets	25 370	Metabief
Propriétaire / Indivision	080ZH	51p	Les Pièces		10ha 53a 01ca	Mle COSSON Agnès	BP22 App185 2 rue des Bouvreuils	93 330	Neuilly sur Marne
Propriétaire / Indivision	080ZH	51p	Les Pièces		10ha 53a 01ca	Mme COSSON Catherine	23 rue des Meaux	77 600	Jossigny
Propriétaire / Indivision	080ZH	51p	Les Pièces		10ha 53a 01ca	M COSSON Arnaud Pierre André	27 rue de l'hotel de ville	40 465	Pontoux-sur-Ardour
Propriétaire	080ZI	36	Che des 4 Vents		20a 40ca	Commune de Remoray Boujeons	11 place de la Mairie	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	37	Rue de l'Eglise		6a 34ca	Mme GAUBERT (née THIEBAUD) Françoise Germaine Marguerite	48 GR Grande rue	57 310	Bertrange
Propriétaire	080ZI	41	Village du Haut		3ha 07a 70ca	M JACQUIN Hubert Marcel Charles Leon	1b rue du Cornet	25 250	L'Isle sur le Doubs
Propriétaire	080ZI	42	Village du Haut		1ha 61a 24ca	M SAILLARD Hubert Marcel Constant Emile	2 rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	43	Village du Haut		8a 15ca	Commune de Remoray Boujeons	11 place de la Mairie	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	44	Village du Haut		1ha 32a 95ca	Mme GROS (née PONTARLIER) Marie Ange Adrienne Emilie	18 GR Grande rue	25 300	Dommartin
Usufruitier	080ZI	126	Rue de l'Eglise		19a 37ca	M SAILLARD Hubert Marcel Constant Emile	2 rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons
Nu propriétaire	080ZI	126	Rue de l'Eglise		19a 37ca	Mme BLONDEAU-TOINY (née SAILLARD) Laurence Anne-Marie Jeanne	2 rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons
Usufruitier	080ZI	126	Rue de l'Eglise		19a 37ca	Mme SAILLARD (née BRESSANT) Colette Marie Claude Elise	2 rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	127	Rue de l'Eglise		15a 03ca	Mme BLONDEAU-TOINY (née SAILLARD) Laurence Anne-Marie Jeanne	2 rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZI	132	Che des 4 Vents		12a 85ca	M JACQUINOT Daniel Joseph	5 Che des 4 Vents	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZI	132	Che des 4 Vents		12a 85ca	Mme JACQUINOT (née ANDRE) Martine Michelle Gerardine	5 Che des 4 Vents	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZI	133	Village du Haut		1a 20ca	M JACQUINOT Daniel Joseph	5 Che des 4 Vents	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZI	133	Village du Haut		1a 20ca	Mme JACQUINOT (née ANDRE) Martine Michelle Gerardine	5 Che des 4 Vents	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	134	Village du Haut		1 ha 61 a 27 ca	M GIRARD Roland Joseph Henri Matthieu	2 A rue Arthur Bourdin	25 300	Pontarlier

Nature du bien	Section	N ° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	080ZI	33	Rte de Cret	Remoray-Boujeons	13a 56ca	Madame DEFRASNE (née SAILLARD) Gabrielle Cécile	9 rte de Cret	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZI	34	Rue de l'Eglise		21a 84ca	M THIEBAUD Dominique Jean Claude Joe	1 Rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZI	34	Rue de l'Eglise		21a 84ca	Mlle PLANTIN Laurence Jacqueline Marie-Pierre	1 Rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	50p	La Grand Dent		40 a 52 ca	Commune de Remoray Boujeons	11 place de la Mairie	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	52	La Grand Dent		19a 09ca	Mme RENAUD (née CHAGROT) Colette Herminie Constance	15a rue Rivotte	25 000	Besançon
Propriétaire / Indivision	080ZI	53	La Grand Dent		92a 36ca	M CARREZ Camille Marcel Ella	2 imp Rouget	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZI	53	La Grand Dent		92a 36ca	Mme CARREZ (née ROLOT) Gisèle Emilie Charlotte	2 imp Rouget	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	54	La Grand Dent		12ha 01a 98ca	Mme GAUBERT (née THIEBAULT) Françoise Germaine Marguerite	48 GR Grande rue	57 310	Bertrange
Propriétaire	080ZI	55	La Grand Dent		96ca	Commune de Remoray Boujeons	11 place de la Mairie	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	56	La Grand Dent		9a 23ca	Mme RENAUD (née THIEBAUD) Camille Jeanne Juliette	25 rue des Vociels	25 770	Serre les Sapins
Propriétaire	080ZI	57p	La Grand Dent		1 ha 03 a 20 ca	Mme GUYONT-GELLIN (née AUTHIER) Anna	Chez M Guyon Gellin Alfred	39 130	Pont-de-Poitte
Propriétaire	080ZI	63p	La Grand Dent		9ha 09a 72ca	Mme BLONDEAU-TOINY (née SAILLARD) Laurence Anne-Marie Jeanne	2b rue de l'Eglise	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	87	Village du Haut		3a 96ca	Commune de Remoray Boujeons	11 place de la Mairie	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZI	89	Rte de Maison Bois		6a 05ca	M LE CONTE Yannick Claude Joel	1 rte de Maison du Bois	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire / Indivision	080ZI	89	Rte de Maison Bois		6a 05ca	Mme LE CONTE (née GAUTHIER) Virginie Isabelle	1 rte de Maison du Bois	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	90	Village du Haut		71ca	Les Copropriétaires 080ZI90	Village du Haut	25 160	Remoray-Boujeons
Syndic de copropriété	080ZI	90	Village du Haut		71ca	M SAINTHILLIER Yves Ferdinand Pierre	8 rte de la Leuze	25 240	Gellin
Propriétaire	080ZI	135	Rte de Maison du Bois	Les Copropriétaires 080ZI135	5 a 97ca	Les Copropriétaires 080ZI135	Village du Haut	25 160	Remoray-Boujeons
Syndic de copropriété	080ZI	135	Rte de Maison du Bois		5 a 97ca	SCI BDH	7, chemin des Planchettes	25 160	Les Grangettes
Propriétaire	080ZI	136	Rte de Maison du Bois		13ca	Les Copropriétaires	Village du Haut	25 160	Remoray-Boujeons
Propriétaire	080ZI	136	Rte de Maison du Bois						